

Article 29.

Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre Partie du monde.

A cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou *vice versa* sont considérés comme émis et payables dans la même Partie du monde.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 30.

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement.

Article 31.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 32.

La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

Article 33.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 29.

A cheque payable in the country in which it was issued must be presented for payment within eight days.

A cheque issued in a country other than that in which it is payable must be presented within a period of twenty days or of seventy days, according as to whether the place of issue and the place of payment are situated respectively in the same continent or in different continents.

For the purposes of this article cheques issued in a European country and payable in a country bordering on the Mediterranean or *vice versa* are regarded as issued and payable in the same continent.

The date from which the above-mentioned periods of time shall begin to run shall be the date stated on the cheque as the date of issue.

Article 30.

Where a cheque is drawn in one place and is payable in another having a different calendar, the day of issue shall be construed as being the corresponding day of the calendar of the place of payment.

Article 31.

Presentment of a cheque at a clearing-house is equivalent to presentment for payment.

Article 32.

The countermand of a cheque only takes effect after the expiration of the limit of time for presentment.

If a cheque has not been countermanded, the drawee may pay it even after the expiration of the time limit.

Article 33.

Neither the death of the drawer nor his incapacity taking place after the issue of the cheque shall have any effect as regards the cheque.